

S 0521160719

94 35

(1943, 56-57)

Participation SNCF à la Cie des Docks et Entrepôts de Marseille.

Participations financières

	C.A.	17.	2.43	6	III
Lettre SNCF au MTP		18.	2.43		
Dépêche du MTP à la SNCF		23.	2.43		
Lettre SNCF au MTP		24.	2.43		
Lettre PLM à la SNCF		27.	2.43		

LIQUIDATION

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		13.	7.56		
Dépêche M.T.P. à SN.C.F.		2.	8.56		
	C.A.	30.	1.57	6	III 1°)

Représentation SNCF

Lettre SNCF au PLM		24.	2.43		
Lettre PLM à la SNCF		27.	2.43		
Lettre SNCF à la Cie des Docks		8.	3.43		

9435

Participation S.N.C.F. à la Compagnie
des Docks et Entrepôts de MARSEILLE

Participation Financière

	C.A.	17.	2.43	6	VII
Lettre SNCF au M.T.P.		18.	2.43		
Dépêche du M.T.P. à la SNCF		23.	2.43		
Lettre SNCF au F.L.M.		24.	2.43		
Lettre P.L.M. à la SNCF		27.	2.43		

LIQUIDATION

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		13.	7.56		
Dépêche MTP à SNCF		2.	8.56		
	C.A.	30.	1.57	6	III 1°)

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration
du 30 janvier 1957

P. 6

III - Questions administratives et financières

- 1°) Compte rendu des opérations approuvées par le Président en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil à l'effet de consentir ou d'aliéner toutes participations financières, à concurrence de 3 M.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu, après qu'il ait été précisé à M. DECOUDUN que la participation de la S.N.C.F. au Groupement d'Importation de Produits Sidérurgiques (G.I.P.S.), à concurrence de 20 % du capital, a été prise en 1946 et maintenue par la suite à la demande du Gouvernement.

Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics,
aux Transports et au Tourisme

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

Paris, le 2 août 1956

1^{er} Bureau

Référence à rappeler : C.F.-1 n° 319-3

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics,
aux Transports et au Tourisme

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français

OBJET - Absorption par la Compagnie des Entrepôts et Magasins
généraux de Paris de la Compagnie des Docks et Entrepôts
de Marseille.

REFERENCE - Votre lettre n° D 9321/76 du 13 juillet 1956
2468

Par lettre citée en référence, vous m'avez demandé l'auto-
risation d'aliéner 40 actions de la Compagnie des Entrepôts et
Magasins généraux de Paris, provenant de l'échange, à la suite de
la fusion visée en objet, des 100 actions de la Compagnie des Docks
et Entrepôts de Marseille primitivement détenues par la S.N.C.F.,
échange réalisé dans la proportion de 2 pour 5.

Après avis de la Mission de Contrôle financier des Trans-
ports, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je vous accorde
l'autorisation demandée.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation,
Le Directeur Général des Chemins de fer
et des Transports,

(s) A. DOUMENC

Le Président
du Conseil d'Administration

Le 13 juillet 1956

D 9321/76

Monsieur le Ministre,

La Compagnie des Entrepôts et Magasins Généraux de Paris vient d'absorber la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille.

La S.N.C.F. avait une participation de 100 actions dans le capital des Docks de Marseille, justifiée par le poste d'administrateur qui lui était dévolu et qui lui permettait de se tenir au courant de l'évolution du trafic maritime de Marseille.

A la suite de la fusion, un siège d'Administrateur a été offert à la S.N.C.F., qui l'a accepté, au Conseil de la Société Industrielle Maritime, le plus gros acconier du port de Marseille sans que la S.N.C.F. ait à investir aucun fonds. Dans ces conditions, il ne paraît pas intéressant pour la S.N.C.F. de conserver sa participation de 40 actions des Entrepôts et Magasins Généraux de Paris, qui remplacent les 100 actions des Docks de Marseille susvisées.

J'ai l'honneur de vous demander de nous autoriser à les aliéner, le produit de cette aliénation étant imputé en recettes d'exploitation (suppression d'éléments d'actif).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

L. ARMAND

Monsieur le Secrétaire d'Etat
aux Travaux Publics, aux Transports
et au Tourisme

P.L.M.
Conseil d'Administration

C O P I E

Le Président

Paris, le 27 février 1943

Comme suite à la décision
du Conseil du 17 février 1943

Monsieur le Président,

Vous avez fait connaître à la Compagnie P.L.M. qu'il y aurait intérêt pour la S.N.C.F. à assurer une liaison avec la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille et vous nous avez demandé, en conséquence, de vous céder les actions de cette Société dépendant de notre Domaine Privé en exécution de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937.

Nous avons répondu que notre Compagnie préférerait garder son intérêt dans les Docks et Entrepôts de Marseille et qu'au surplus elle ne considérerait pas, en ce qui la concerne, qu'une participation de la S.N.C.F. dans le capital de ladite Société, participation dont, d'ailleurs, l'importance ne justifierait pas l'attribution d'un siège d'Administrateur, fût nécessaire à son exploitation. Nous avons offert, cependant, pour tenir compte des préoccupations dont vous nous

.....

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

avez fait part, d'user de notre influence pour qu'un poste d'Administrateur soit réservé à un représentant de la S.N.C.F. dans le Conseil,

Par lettre du 24 février 1943, vous m'avez informé de ce que la S.N.C.F. acceptait cette solution transactionnelle et qu'elle désignait M. TUJA pour remplir ce poste.

Dès lors, le Conseil de la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille a décidé, dans sa séance du 26 février, de nommer M. TUJA Administrateur. Les Administrateurs représentant le P.L.M. maintiendront cette situation dans l'avenir dans la mesure où ils pourront l'obtenir de leurs collègues.

Le P.L.M. cèdera à la S.N.C.F. les 100 actions nécessaires au cautionnement de M. TUJA au prix de 3.143 fr par action.

Veillez agréer,.....

Signé : LAURENT-ATTALIN.

9455

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 24 février 1943

D. 9.321/76

C O P I E

Monsieur le Président,

Le Compagnie P.L.M. détient, au titre de son domaine privé, 1.027 actions de la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille, soit 828 actions de capital et 199 actions de jouissance.

Le réseau intérieur de cette Société constitue une partie appréciable des voies ferrées des quais du Port de Marseille. Nous échangeons avec elle un trafic très important et les rapports entre son exploitation et la nôtre sont si étroits, tant sur le plan commercial que sur le plan technique en raison, notamment, des conditions d'utilisation des wagons, que nous aurions avantage à nous assurer une liaison directe avec elle. Nous nous sommes donc rapprochés de votre Compagnie à l'effet d'obtenir la cession de ses actions en application de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937.

Vous nous avez répondu que vous préféreriez garder votre intérêt dans les Docks et Entrepôts de Marseille et qu'au surplus, il ne vous apparaissait pas que l'acquisition des actions en cause dut être regardée en soi comme "nécessaire" à l'exploitation du chemin de fer. Toutefois, pour tenir compte des préoccupations dont nous vous avons fait part, vous nous avez offert d'user de votre influence auprès de la Société pour qu'un poste d'Administrateur soit réservé à la S.N.C.F. dans son Conseil.

De fait, nous avons été informés de ce que la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille envisageait de nous attribuer ce siège.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, prenant acte de cette dernière information qui donne satisfaction au désir que nous avons exprimé, notre Conseil d'Administration n'a pas estimé qu'il y eût lieu, pour la S.N.C.F., d'entrer dans la discussion de la position prise par la Compagnie P.L.M. quant au principe même du rachat de sa participation, et il a décidé, dans sa séance du 17 février dernier, d'accepter la solution transactionnelle que vous avez proposée.

.....

Monsieur LAURENT-ATTHALIN, Président du Conseil
d'Administration de la Compagnie P.L.M.

86, rue Saint-Lazare

- PARIS -

En conséquence, nous renonçons, en l'espèce, à invoquer les dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937.

Toutefois, retenant l'offre que vous avez bien voulu nous faire, nous demandons à la Compagnie P.L.M. de nous céder les 100 actions de capital nécessaires à l'entrée de notre représentant dans le Conseil de la Société. M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications vient de nous autoriser à réaliser cette acquisition au prix de 3.143 fr par action.

J'ai désigné M. TUJA, Directeur de l'Exploitation de notre Région Sud-Est, pour être investi du mandat dont il s'agit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES COMMUNICATIONS

Direction des Chemins de fer
1er Bureau

Paris, le 23 février 1943

Le Ministre

C O I E

à M. le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

Objet : Acquisition de 100 actions de la Compagnie des Docks et
Entrepôts de Marseille

V/lettre 9321-76 du 18/2/43.

Par lettre citée en référence, vous m'avez demandé l'auto-
risation d'acheter à l'amiable à la Compagnie P.L.M. 100 actions de
capital de la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille, au prix
de 3.143 fr l'une.

D'accord avec la Mission du Contrôle Financier des Chemins
de fer, j'ai l'honneur de vous informer que je vous donne l'autori-
sation demandée.

.....

Le montant de la dépense sera imputé au Compte des Travaux
Complémentaires.

P. le Ministre et par autorisation,
Le Directeur des Chemins de fer,

Signé : MORANE.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

C O P I E

Paris, le 18 février 1943

D. 9321 - 76

Comme suite à la décision du
Conseil du 17 février 1943.

Monsieur le Ministre,

La Compagnie P.L.M. détient, au titre de son Domaine Privé, 1.027 actions de la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille, soit 828 actions de capital et 199 actions de jouissance, correspondant à 1,32 % du capital.

Le réseau intérieur de cette Société constitue une partie importante des voies ferrées des quais du Port de Marseille. Nous échangeons avec elle un trafic très important et les rapports entre son exploitation et la nôtre sont si étroits, tant sur le plan commercial que sur le plan technique en raison notamment des conditions d'utilisation des wagons, que nous aurions avantage à nous assurer une liaison directe avec elle. Nous nous sommes donc rapprochés de la Compagnie P.L.M. à l'effet d'obtenir la cession de ses actions, en application de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937.

Mais cette Compagnie nous a répondu qu'elle préférerait, en l'occurrence, garder son intérêt dans la Société et qu'au surplus il ne lui apparaissait pas que l'acquisition des actions en cause dût être regardée en soi comme "nécessaire" à l'exploitation du Chemin de fer au sens des dispositions ci-dessus rappelées. Elle a, en particulier, insisté sur le fait que la présence du P.L.M. aux Docks et Entrepôts de Marseille découle exclusivement du fait qu'autrefois, indépendamment de toute prise de participation, une communauté de présidence s'est établie entre les deux Sociétés.

Nous n'avons pas estimé qu'il y eût lieu d'entrer dans la discussion de cette position, car, en la circonstance, il importe essentiellement à la S.N.C.F. de prendre place au Conseil de la Société. Or, la cession des actions possédées par la Compagnie P.L.M., en raison de leur faible nombre, ne suffirait pas à lui donner cette possibilité.

.....

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.-

Tel étant l'état de choses, et dans le souci de tenir compte de nos préoccupations, le Président de la Compagnie P.L.M. a offert d'user de son influence pour qu'un siège d'Administrateur nous soit réservé. Et, de fait, nous avons été informés de ce que la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille envisageait de nous attribuer ce siège.

Cette dernière solution sauvegarde entièrement nos intérêts. Elle répond au désir qu'il nous avait paru légitime de formuler et, dans ces conditions, notre Conseil d'Administration, dans sa séance du 17 février 1943, a été d'avis de l'accepter, en renouçant corrélativement, en l'espèce, au bénéfice des dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937.

Toutefois, nous acquéririons à l'amiable de la Compagnie P.L.M., au prix unitaire de 3.143 fr correspondant au cours moyen de la Bourse de Paris en janvier 1943, les 100 actions de capital nécessaires à l'entrée de notre représentant dans le Conseil de la Société.

La dépense serait imputée au Compte de Travaux Complémentaires de premier établissement.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser cette acquisition aux conditions ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

QUESTION VII - Participation de la Compagnie P.L.M. dans
la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille (art. 44 de la
Convention du 31 août 1937)

P.V. (P.3)

M. GRIMPRET expose que, tant du point de vue commercial que du point de vue technique, la S.N.C.F. a intérêt à s'assurer une liaison directe avec la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille. Elle a donc exprimé à la Compagnie P.L.M. le désir de reprendre, dans les conditions prévues par l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, la participation que celle-ci détient dans la Société.

La Compagnie P.L.M. a répondu qu'elle préférerait garder son intérêt dans les Docks et Entrepôts de Marseille et qu'au surplus elle ne considérerait pas que la participation de la S.N.C.F. fût, en l'espèce, "nécessaire" à l'exploitation du chemin de fer. Toutefois, elle a offert d'user de son influence pour qu'un siège d'Administrateur soit réservé à la S.N.C.F. dans le Conseil de la Société et de céder, au prix unitaire de 3.143 fr, les 100 actions nécessaires à la constitution du cautionnement du titulaire de ce siège.

Il n'est pas apparu qu'il y eut lieu de discuter la position ainsi prise par le P.L.M. sur le terrain de l'article 44. La chose essentielle pour la S.N.C.F. est, en effet, de prendre place au Conseil. Or, la cession des actions possédées par cette Compagnie, en raison de leur faible nombre, ne suffirait pas à lui donner cette possibilité.

La solution suggérée sauvegarde entièrement les intérêts du Chemin de fer et il est proposé de l'accepter, en renonçant, en la circonstance, au bénéfice des dispositions de l'article 44. La dépense correspondant à l'achat des 100 actions, soit 314.300 fr, serait imputée au Compte des Travaux Complémentaires de premier établissement.

Après échange de vues auquel prennent part M. LAURENT-ATTHALIN, M. DEVINAT et M. LE BESNERAIS, et sous réserve de l'autorisation à demander à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises (M. LAURENT-ATTHALIN ayant déclaré ne pas prendre part au vote).

M. GRIMPET. - La note qui vous a été distribuée explique très clairement la question. Ainsi qu'il est indiqué, la Compagnie P.L.M. ne possède qu'un assez petit nombre d'actions de la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille, 1.027 actions sur 70.000. Par conséquent, le rachat de ces actions n'assurerait pas à la S.N.C.F. la majorité, ni même un siège dans le Conseil de la Société.

Un accord est intervenu avec la Compagnie P.L.M., qui cédera amiablement, au cours moyen de la Bourse de Paris en janvier 1943, les 100 actions de capital nécessaires pour permettre à la S.N.C.F. d'occuper un poste d'administrateur, moyennant quoi la S.N.C.F. renoncera à invoquer les dispositions de l'article 44 de la Convention en ce qui concerne les autres actions de la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille détenues par la Compagnie P.L.M.

Je ne crois pas que ces propositions puissent soulever d'objection.

M. BEVINAT. - Je suis bien d'accord sur l'intérêt que présente cette affaire. Mais est-il bien nécessaire que la S.N.C.F. occupe un siège d'administrateur ?

M. GRIMPET. - Cela nous permettra de suivre de plus près la marche de la Compagnie.

M. LE BESNERAIS. - Cette Compagnie exploite en fait une partie du port de Marseille. Elle assure un trafic très important qui s'est élevé en 1941 à 250.000 T. pour les expéditions et à 80.000 T. pour les arrivages. Le fonctionnement même du port de Marseille, qui représente un de nos trafics les plus importants, est donc lié à la politique de cette Compagnie. C'est pourquoi nous estimons intéressant d'occuper un siège. Il ne s'agit pas d'avoir la majorité dans cette

.....

société pour lui imposer notre politique, mais, étant donné que son activité présente un grand intérêt au point de vue des indications futures pour notre trafic, je crois qu'il est utile que nous ayons un observateur qui puisse participer à ses travaux.

M. DEVINAT. - C'est, à proprement parler, un client.

M. LE BESNERAIS. - Oui, mais comme les Magasins Généraux sont nos clients.

M. DEVINAT. - Je ne suis pas opposé à cette représentation, mais c'est une politique qui peut entraîner assez loin.

M. LE BESNERAIS. - Sans doute, cette Compagnie est-elle un client en ce qu'elle reçoit des wagons et nous en remet et qu'elle est liée par un traité comme les Magasins Généraux. Toutefois, de même que les Magasins Généraux, elle n'est pas seulement un client mais aussi un collaborateur. Plusieurs magasins généraux et sociétés industrielles, en ce qui concerne la répartition des matières, qui est à l'heure actuelle le critérium de l'affinité des entreprises, sont groupés avec le Chemin de fer parce que leur activité, tout en étant une activité de client, est en fait une activité de collaboration.

M. DEVINAT. - Je demande qu'on fasse attention à la désignation de représentants de la S.N.C.F. dans les Conseils d'Administration de Sociétés de cette nature.

M. CHIFFRETT. - Je ferai part de vos observations à M. le Président FOURNIER.

M. DEVINAT. - Non, ce n'est pas la peine.

M. LAURENT-ATRALIN. - Je crois que la désignation d'un représentant de la S.N.C.F. au Conseil d'Administration de cette Compagnie est intéressante parce que, comme l'indiquait M. LE BESNERAIS, il se crée une collaboration entre elle et le Chemin de fer et qu'en

fait, elle a également intérêt à ce que la S.E.C.F. soit représentée dans son Conseil. A mon avis, ce n'est pas un mauvais précédent. Je crois qu'il y a des cas où nous ne devons pas contrôler une société en agissant sur elle, mais où il n'est pas mauvais que nous ayons un agent de liaison. Or, c'est un agent de liaison que l'on nous propose en somme de désigner.

C'est un précédent qui n'est pas mauvais, à condition de ne pas en abuser.

Sous réserve de l'autorisation à demander à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, le Conseil approuve l'accord intervenu avec la Compagnie F.L.M. (M. LAURENT-ATHALIN ayant déclaré ne pas prendre part au vote).

9 février 1943

Participation de la Compagnie P.L.M.
dans la Compagnie des DOCKS et ENTREPOTS de
MARSEILLE
(art. 44 de la Convention du 31 août 1937)

Compte tenu des dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, la question se pose de savoir si la S.N.C.F. entend reprendre la participation que la Compagnie P.L.M. détient, au titre de son domaine privé, dans la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille.

I.- Cette Société, créée en 1859 et qui doit prendre fin en 1971, exploite actuellement à Marseille :

- l'Entrepôt réel des Douanes et l'Entrepôt libre constitués en magasin général,
- un silo à céréales de 35.000 T.,
- un entrepôt frigorifique d'une capacité de 7.000 T.,
- les bassins de radoub du port.

Elle effectue, en outre, des opérations de manutention pour les débarquements et embarquements.

II.- Son capital, fixé à l'origine à 20 M., a été porté par la suite à 40 M., puis réduit à 39 M. de fr. Il est divisé en 78.000 actions de 500 fr dont :

51.839 actions de capital, amorties à concurrence de 100 fr
26.161 actions de jouissance.

Le Conseil d'Administration se compose de 9 membres :

M. SILHOL, Administrateur de la Cie P.L.M., Président
La Compagnie des Chemins de fer P.L.M. représentée par M. AGUILON
M. OLIVIER (Cie Générale Transatlantique)
M. PHILIPPAR (Cie des Messageries Maritimes)
MM. ARNAVON, Léon BARETY, GUERIN, TASSY et André LEVEL.

.....

III.- La situation financière de la Société se présente dans des conditions satisfaisantes.

Les exercices 1938 à 1941 se sont soldés par des bénéfices appréciables et ont permis de distribuer les dividendes ci-après :

Exercice	Bénéfices nets distribuables	Dividendes	
		actions de capital	actions de jouissance
1938	2.525.468	35	10
1939	2.622.698	35	13,55
1940	3.009.790	35	15
1941	2.569.592	35	15

Le bilan au 31 décembre 1941, une fois constituées des provisions suffisantes pour amortissement et renouvellement, fait apparaître des réserves importantes qui, ajoutées à la valeur des biens du domaine privé, représentent pour les actionnaires un boni que l'on peut évaluer comme étant de l'ordre de 58 M. de fr.

La trésorerie, enfin, est aisée. Au 31 décembre 1941, le total des disponibilités et valeurs réalisables s'inscrivait en excédent de 22.255.000 fr par rapport aux exigibilités à court terme.

I.- La Compagnie P.L.M. détient 1.027 actions de la Société, soit 822 actions de capital et 199 actions de jouissance, correspondant à 1,32% du capital.

Malgré le peu d'importance de cette participation, elle dispose de 2 sièges dans le Conseil.

D'après la moyenne des cours cotés à la bourse de Paris pendant le mois de janvier 1943, la valeur des actions ressort à :

3.143 fr pour les actions de capital
2.508 fr pour les actions de jouissance.

Sur ces bases, la reprise de la participation entraînerait une dépense d'environ 3 M. de fr.

II.- La S.N.C.F. échange avec la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille un trafic très important et suivi, ainsi que le montre le tableau ci-dessous qui donne le mouvement des marchandises enregistré de 1937 à 1941 :

Années	Tonnage		Nombre de wagons	
	Expéditions	Arrivages	Expéditions	Arrivages
1937	351.302 T.	34.141 T.	26.351	3.072
1938	267.094	42.519	19.586	3.452
1939	304.061	70.063	22.008	5.742
1940	400.772	69.712	33.015	5.793
1941	390.711	80.523	34.790	6.160

Tant du point de vue commercial que du point de vue technique (conditions d'utilisation du matériel), nous avons, dans ces conditions, le plus grand intérêt à nous assurer une liaison directe avec la Société.

Nous nous sommes, en conséquence, rapprochés de la Cie P.L.M. à l'effet d'obtenir la cession de ses actions. Mais cette Compagnie nous a répondu qu'elle préférerait, en l'occurrence, garder son intérêt dans la Société et qu'au surplus, il ne lui apparaissait pas que l'acquisition des actions en cause fut "nécessaire" à l'exploitation du chemin de fer au sens de l'art. 44 de la Convention du 31 août 1937. Elle a insisté notamment sur les points suivants :

- la présence du P.L.M. aux Docks et Entrepôts de Marseille découle exclusivement du fait qu'autrefois, indépendamment de toute prise de participation, une communauté de présidence s'est établie entre les deux Sociétés; cette présence n'est liée en aucune manière à la détention des actions dont il s'agit, lesquelles n'ont été achetées qu'à une date relativement récente ;

- les actions étant cotées à la bourse, la S.N.C.F. ne pourrait, en tout état de cause, les racheter qu'au cours du marché et, si elle désire en acquérir, elle a toute facilité pour le faire sans s'adresser spécialement au P.L.M.

Sans discuter cette position, il convient de souligner que la seule chose qui, dans la circonstance, importe à la S.N.C.F. est de prendre place au Conseil de la Société. Or, la cession des actions possédées par la Compagnie P.L.M., en raison de leur faible nombre, ne lui donnerait pas par elle-même entrée audit Conseil.

Tel étant l'état de choses et pour tenir compte des préoccupations de la S.N.C.F., le Président de la Compagnie P.L.M. a offert d'user de son influence pour qu'un siège d'Administrateur nous soit réservé.

.....

De fait, nous venons d'être informés de ce que la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille envisageait de nous attribuer ce siège.

Cette dernière solution sauvegarde entièrement nos intérêts; elle répond au désir qu'il nous avait paru légitime d'exprimer et, dans ces conditions, nous proposons au Conseil de l'accepter.

En conséquence, la S.N.C.F. renoncerait à invoquer les dispositions de l'art. 44 en ce qui concerne les actions de la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille détenues par la Compagnie P.L.M. au titre de son domaine privé. Toutefois, la Compagnie P.L.M. céderait à la S.N.C.F. les 100 titres nécessaires (actions de capital) en vue de l'entrée de notre représentant dans le Conseil de la Société.

La dépense, évaluée sur la base du cours moyen de la bourse de Paris en janvier 1943, serait de 314.300 fr. Sous réserve de l'autorisation à demander à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, elle serait imputée au Compte des Travaux Complémentaires de Premier Etablissement.

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BESNERAIS.

9435

Participation S.N.C.F. à la Compagnie
des Docks et Entrepôts de MARSILLE

Représentation S.N.C.F.

M. TUJA

Lettre S.N.C.F. au P.L.M.	24. 2.43
Lettre P.L.M. à la S.N.C.F.	27. 2.43
Lettre S.N.C.F. aux Docks	8. 3.43

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 8 mars 1943

D 9321/76

C O P I E

Comme suite à la décision
du Conseil du 17 février 1943

Monsieur le Président,

La Compagnie P.L.M. vient de porter à notre connaissance que le Conseil d'Administration de la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille avait décidé, dans sa séance du 26 février dernier, de nommer administrateur M. TUJA, Directeur de l'Exploitation de notre Région Sud-Est.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. apprécie hautement le sens et la valeur de la désignation qui a ainsi été faite de l'un de ses représentants pour siéger au Conseil de votre Compagnie.

Les relations qui se sont déjà établies entre cette Compagnie et le Chemin de fer se trouveront par là resserrées et, pour ma part, je ne doute pas qu'à la faveur de

.....

Monsieur SILHOL
Président du Conseil d'Administration de la
Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille.

l'initiative que vous avez prise ne s'institue, dans l'avenir, une collaboration encore plus poussée, également profitable à l'une et à l'autre de nos Sociétés dans le cadre des nécessités primordiales de l'Economie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

Conseil d'Administration

Le Président

Monsieur le Président,

Vous avez fait connaître à la Cie P.L.M. qu'il y aurait intérêt pour la SNCF à assurer une liaison avec la Cie des Docks et Entrepôts de Marseille et vous nous avez demandé, en conséquence, de vous céder les actions de cette Société dépendant de notre Domaine privé en exécution de l'art.44 de la Convention du 31 août 1937.

Nous avons répondu que notre Cie préférerait garder son intérêt dans les Docks et Entrepôts de Marseille et qu'au surplus elle ne considérerait pas, en ce qui la concerne, qu'une participation de la SNCF dans le capital de ladite Sté, participation dont d'ailleurs l'importance ne justifierait pas l'attribution d'un siège d'administrateur, fût nécessaire à son exploitation. Nous avons offert, cependant, pour tenir compte des préoccupations dont vous nous avez fait part, d'user de notre influence pour qu'un poste d'Administrateur soit réservé à un représentant de la SNCF dans le Conseil.

Par lettre du 24/2/43, vous m'avez informé de ce que la SNCF acceptait cette solution transactionnelle et qu'elle désignait M. TUJA pour remplir ce poste.

Dès lors le Conseil de la Cie des Docks et Entrepôts de Marseille a décidé, dans sa séance du 26/2, de nommer M. TUJA administrateur. Les administrateurs représentant le P.L.M. maintiendront cette situation dans l'avenir dans la mesure où ils pourront l'obtenir de leurs collègues.

Le P.L.M. cédera à la SNCF les 100 actions nécessaires au cautionnement de M. TUJA au prix de 3.143 frs par action.

Veillez agréer,...

(s) LAURENT ATTHALIN

M.le Président du C.A. de la SNCF

Monsieur le Président,

La Compagnie P.L.M. détient, au titre de son domaine privé, 1.027 actions de la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille, soit 828 actions de capital et 199 actions de jouissance.

Le réseau intérieur de cette Société constitue une partie appréciable des voies ferrées des quais du Port de MARSEILLE. Nous échangeons avec elle un trafic très important et les rapports entre son exploitation et la nôtre sont si étroits, tant sur le plan commercial que sur le plan technique en raison notamment des conditions d'utilisation des wagons, que nous aurions avantage à nous assurer une liaison directe avec elle. Nous nous sommes donc rapprochés de votre Compagnie à l'effet d'obtenir la cession de ses actions en application de l'article 44 de la Convention du 31 Août 1937.

Vous nous avez répondu que vous préféreriez garder votre intérêt dans les Docks et Entrepôts de MARSEILLE et, qu'au surplus, il ne vous apparaissait pas que l'acquisition des actions en causédût être regardée en soi comme "nécessaire" à l'exploitation du chemin de fer. Toutefois, pour tenir compte des préoccupations dont nous vous avons fait part, vous nous avez offert d'user de votre influence auprès de la Société pour qu'un poste d'Administrateur soit réservé à la S.N.C.F. dans son Conseil.

De fait, nous avons été informés de ce que la Compagnie des Docks et Entrepôts de MARSEILLE envisageait de nous attribuer ce siège.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, prenant acte de cette dernière information qui donne satisfaction au désir que nous avons exprimé, notre Conseil d'Administration n'a pas estimé qu'il y eût lieu pour la S.N.C.F. d'entrer dans la discussion de la position prise par la Compagnie P.L.M. quant au

Monsieur LAURENT-ATTHALIN,
Président du Conseil d'Administration
de la Compagnie P.L.M., 86 rue Saint-Lazare - PARIS -

principe même du rachat de sa participation, et il a décidé, dans sa séance du 17 février dernier, d'accepter la solution transactionnelle que vous avez proposée.

En conséquence, nous renonçons, en l'espèce, à invoquer les dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 Août 1937.

Toutefois, retenant l'offre que vous avez bien voulu nous faire, nous demandons à la Compagnie P.L.M. de nous céder les 100 actions de capital nécessaires à l'entrée de notre représentant dans le Conseil de la Société. M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications vient de nous autoriser à réaliser cette acquisition au prix de 3.143 fr. par action.

J'ai désigné M. TUJA, Directeur de l'exploitation de notre Région Sud-Est, pour être investi du mandat dont il s'agit.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: FOURNIER.